

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FORMATION POUR LE PARTENARIAT DE SOINS

Modification de l'objet votée par Assemblée Générale Extraordinaire le 15/06/2023

PREAMBULE

L'Association **AFPS, Association de Formation pour le Partenariat de Soins**, à but non lucratif est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - BUT OBJET

L'association a pour objet:

- d'œuvrer en toute indépendance à l'amélioration de la qualité des pratiques en santé en développant les compétences des patients et des intervenants en santé dans le cadre d'un partenariat.

-à cet effet, l'association pourra :

1/ prendre toute initiative et entreprendre toute action à des fins de formation professionnelle initiale et continue, d'information, de sensibilisation des patients et des intervenants en santé pour une amélioration des pratiques.

2/ mettre à disposition de ses membres adhérents souhaitant participer aux actions de formations citées ci-dessus tout ou partie des moyens nécessaires à l'amélioration de leurs connaissances et compétences dans le domaine de la formation en lien avec l'objet de l'association AFPS

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espace Associatif, 29000 QUIMPER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, à jour de leur cotisation.

Tous adhérent aux principes et objectifs de l'article 1 des statuts, développés dans la charte.

Ce sont des personnes physiques ou morales, ayant adhéré à l'association et qui, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, acceptent de participer aux actions et activités de l'association.

Toute personne morale devenue membre est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le bureau en cas de modification.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. La cotisation est définie par l'Assemblée Générale pour les personnes physiques et morales. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les personnes non à jour de leur cotisation dans le mois suivant la 2ème relance selon la procédure décrite dans le règlement intérieur ;
- un membre démissionnaire, qui informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette démission prend immédiatement effet à la réception du courrier ;

- un membre décédé ;
- un membre exclu par le Conseil d'Administration pour manquement aux principes qui guident l'association, aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur ou aux décisions de l'association, ou pour tout autre motif grave. Le membre doit avoir été prévenu au préalable et mis en situation de présenter sa défense avant que la décision ne soit prise. La décision d'exclusion sera notifiée au membre exclu par écrit dans la huitaine qui suit la décision.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations
- 2° Les revenus de ses actions
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'est porté sur l'ordre du jour que les propositions émanant du conseil et éventuellement celles qui lui ont été communiquées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. Une question ne figurant pas sur l'ordre du jour pourra être abordée si accord en début de réunion de la moitié des personnes présentes et représentées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par courrier ou courriel ou voie de presse. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, fixe l'ordre du jour, préside l'Assemblée et présente la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le budget prévisionnel de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

Après avoir entendu ces rapports, l'Assemblée Générale délibère sur leur approbation, celle des comptes de l'exercice précédent, sur l'affectation du résultat et sur le quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration sur leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

Les documents votés seront consultables au préalable selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale valide le montant des cotisations annuelles proposée par le Conseil d'Administration, à verser par les différentes catégories de membres.

Elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent voter.

Le quorum est fixé selon les modalités du règlement intérieur.

Excepté l'élection des membres du Conseil, toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si une personne fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour questions urgentes ou exceptionnelles, modification des statuts, dissolution, actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le quorum est fixé selon les modalités du règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si une personne fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent voter.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle les activités des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

L'association est dirigée par un Conseil de 7 à 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Président est responsable de l'envoi des convocations 1 mois avant. Il fixe l'ordre du jour, préside (ou à défaut un membre du bureau) le Conseil d'Administration et peut si nécessaire réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Le Président doit inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant d'un des membres du Conseil d'Administration, au plus tard 8 jours avant la date de réunion du conseil d'Administration.

Une réunion supplémentaire du Conseil d'Administration doit être convoquée dans un délai maximum de 4 semaines en cas de demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont admis à participer aux réunions que s'ils sont à jour de leurs cotisations. Ils signent le registre de présence.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques ou représentées par un autre membre du Conseil d'Administration détenant un mandat écrit et signé. Nul membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Les votes sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, à l'exception du vote du bureau, sauf si l'un des membres du Conseil d'Administration demande un vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut voter que sur des questions à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal qui devra être validé ultérieurement par les membres du Conseil d'Administration présents lors des délibérations. Les procès-verbaux sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre, et signés par lui et le Président de l'Association. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont envoyés à tous les membres du Conseil d'Administration.

Il fixe les remboursements qui peuvent être dûs aux membres de l'association pour leurs frais.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau. Le membre susceptible d'être suspendu doit en être préalablement informé et doit être en mesure de présenter sa défense, s'il le souhaite, devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne sa décision.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président, et éventuellement un vice-président-;
- 3) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint, qui ne peuvent cumuler la fonction de président

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de un an, renouvelable.

Le bureau est responsable du suivi des activités de l'association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 3 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande de deux autres membres du bureau, et autant que besoin.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Il appartient à l'association de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance

responsabilité civile pour les dommages subis ou causés involontairement par ses membres ou ses salariés, et de protection juridique pour le compte de l'association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Quimper , le 01/09/2023 »

SOUBIGOU Marie Laure , Présidente

GERARDIN LE BIGOT Nathalie, Trésorière